



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Taxes foncières

Question écrite n° 66974

### Texte de la question

M Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les modalités d'application de la mesure de dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs installés depuis le 1er janvier 1992. Il semblerait que les jeunes agriculteurs établis en société, sous forme notamment de GAEC, s'en trouvent exclus, allant ainsi à l'encontre du principe de transparence qui fonde le mode de fonctionnement de ces groupements. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager la possibilité d'étendre le bénéfice de ce dégrèvement aux jeunes qui s'installent en GAEC.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 1992 les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 peuvent, sur décision facultative des collectivités territoriales être dégrévés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant cinq ans au maximum à compter de l'année suivant celle de leur installation. Cette mesure d'exemption est applicable uniquement aux exploitants individuels qui remplissent les conditions d'attribution de la dotation d'installation. Ce dégrèvement ne peut donc être accordé pour les parcelles exploitées par un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ayant un jeune agriculteur parmi leurs associés puisque juridiquement et fiscalement les GAEC et les EARL ont une personnalité distincte de celle de leurs membres.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ayrault Jean-Marc](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66974

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** agriculture et développement rural

**Ministère attributaire :** agriculture et développement rural

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 février 1993, page 451